

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE DE REVISION ALLEGEE
ET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PLASSAC****Arrêté****n°17-21 du 10/11/2017**

Prescrivant l'enquête publique conjointe sur la révision allégée n°1 et sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLASSAC

Le Maire,

Vu, le Code de l'Urbanisme ;

Vu, la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu, le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Révision allégée n° 1 :

VU, la délibération en date du 17 mars 2017 ayant prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (approuvé le 1^{er} février 2008) et organisant les formalités de concertation ;

VU, la délibération en date du 7 juillet 2017 tirant le bilan de la concertation de la révision allégée n°1 ;

Vu, la délibération en date du 7 juillet 2017 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU, le procès-verbal d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées du 11 juillet 2017 et les avis de ces personnes publiques ;

Vu, l'avis de la MRAE en date du 3 août 2017 informant la mairie que le projet de révision allégée n'était pas soumis à procédure d'évaluation environnementale ;

Vu, l'avis simple favorable de la CDPENAF en date du 12 octobre 2017 ;

Modification n° 1 :

Vu, la notification aux Personnes Publiques associées du projet de modification n°1 (établie en application de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme) portant uniquement sur l'article UB 10 du règlement écrit (règle de hauteur des constructions annexes passant de 3,5 à 4,5 m).

Vu, l'ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Poitiers ;

Désignant Monsieur LEBRETON en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu, les pièces des deux dossiers soumis à enquête publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur :

- les dispositions du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLASSAC arrêté le 7 juillet 2017 ;

- les dispositions du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLASSAC ; pour une durée de 36 jours du 29 novembre 2017 au 3 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Monsieur LEBRETON exerçant la profession d'officier de l'armée de l'air retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Le projet de modification n°1 et de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme auxquels sont annexé les avis des personnes publiques consultées, ainsi qu'un registre d'enquête à

feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de PLASSAC pendant 36 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, (les mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14 h à 17h, les mercredi et samedi de 9h à 12h) du mercredi 29 novembre 2017 au mercredi 3 janvier 2018 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Ces dernières pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.plassac17.fr rubrique Enquête Publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront se faire par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublicuemairieplassac@gmail.com

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur recevra à la mairie les :

- mercredi 29 novembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- samedi 16 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures
- mercredi 3 janvier 2018 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de PLASSAC le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département de Charente Maritime et au Président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de PLASSAC.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Fait à PLASSAC, le 10 novembre 2017.

Le Maire,

